
BULLETIN D'INFORMATION

Décembre 2015

Comme le début de l'année 2016 approche à grands pas, et que l'année 2015 a été faste en changements de toute sorte, nous avons pensé vous faire un petit résumé des principales modifications fiscales qui risquent de vous affecter en 2016. Si vous désirez plus d'informations à cet effet, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous.

RELEVÉ DE LOCATAIRE... Le retour d'une obligation

1 ... Les relevés de locataires sont de retour pour l'année 2015 (Relevé 31)

Le relevé 31 devra être produit par toute personne ou société qui est propriétaire d'un immeuble et qui a loué un logement résidentiel pour lequel un loyer a été payé ou était payable le 31 décembre 2015. Ce relevé devra être produit et envoyé à Revenu Québec, par internet ou par la poste, au plus tard le 29 février 2016. Une copie devra également être fournie aux locataires et sous-locataires concernés à cette même date. Le Relevé 31 devra contenir les informations suivantes :

- Le nombre de locataires ou sous-locataires au 31 décembre;
- Nom, prénom et adresse des locataires et sous-locataires;
- L'adresse du logement;
- Nom et adresse du propriétaire;

IMPÔTS DES PARTICULIERS

1 ... Contribution additionnelle visant les services de garde subventionnés

Depuis le 22 avril 2015, une contribution additionnelle calculée selon le revenu familial devra être payée à même la déclaration de revenu provinciale 2015, à produire au plus tard le 30 avril 2016. Cette contribution devra être payée par le parent *ayant signé* l'entente avec le service de garde, et sera calculée selon les barèmes suivants :

- Revenu familial pour l'année 2014 inférieur à 50 000 \$, aucune contribution additionnelle;
- Revenu familial pour l'année 2014 supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 75 000 \$, le montant de la contribution additionnelle sera de 0.70 \$ par jour, par enfant;
- Revenu familial pour l'année 2014 supérieur à 75 000 \$ et inférieur à 155 000 \$, le montant de la contribution additionnelle variera de 0.70 \$ à 12.70 \$ par jours, par enfant;
- Revenu familial pour l'année 2014 supérieur à 155 000 \$, le montant de la contribution additionnelle sera de 12.70 \$ par jour, par enfant;

Notez que la contribution additionnelle s'applique uniquement pour les deux premiers enfants qui fréquentent un service de garde subventionné. Un relevé 30 sera émis par le service de garde subventionné.

2 ... Augmentation du plafond de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le programme du CELI existe depuis 2009. Il s'agit d'un moyen pour les particuliers qui sont âgés de plus de 18 ans de mettre de l'argent de côté à l'abri de l'impôt pendant toute leur vie.

Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles d'impôts sur le revenu. Tout montant cotisé ainsi que tous les revenus gagnés dans le compte ne sont pas imposables, même lorsque vous les retirez. Conséquemment, les frais administratifs liés à un CELI et les intérêts payés sur l'argent emprunté pour cotiser à un CELI ne sont pas déductibles.

Depuis le dernier budget fédéral de 2015, le plafond de cotisation annuel à un CELI a été augmenté à 10 000 \$ pour 2015. Mais avec le résultat des dernières élections, le retour à un plafond annuel de 5 500 \$ est plus que probable à compter de 2016.

Voici un résumé des plafonds de cotisation annuelle à un CELI depuis 2009 :

Année	Plafond
2009	5 000 \$
2010	5 000 \$
2011	5 000 \$
2012	5 000 \$
2013	5 500 \$
2014	5 500 \$
2015	10 000 \$

Comme ce plafond annuel est cumulatif, un contribuable n'ayant jamais contribué à un CELI pourrait y investir 41 000 \$ d'un seul coup en 2015.

Il est important de noter que les retraits d'un CELI augmentent les droits de cotisation au début de l'année suivante.

3 ... Réduction des retraits minimums de FERR

Le budget fédéral 2015 a proposé de modifier les facteurs de retrait minimal d'un FERR, et ce, à partir des années d'imposition 2015 et suivantes. Ces nouveaux facteurs font en sorte de diminuer les retraits minimums.

Les détenteurs de FERR, qui en 2015, ont retiré plus que le montant minimum réduit pour 2015 pourront verser de nouveau l'excédent dans leur FERR. Ces versements seront permis jusqu'au 29 février 2016.

4 ... Crédit d'impôt pour solidarité

À compter de 2016, le crédit d'impôt pour solidarité sera calculé selon la situation du particulier au 31 décembre de l'année précédente. Il ne sera donc plus nécessaire d'aviser Revenu Québec d'un changement de situation qui survient au cours de l'année, sauf dans les situations suivantes :

- Le particulier décède;
- Le particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- Le particulier quitte le Québec;

Notez que pour l'admissibilité relative au logement, vous devrez fournir les renseignements suivants :

- Si vous êtes propriétaire, une copie de votre compte de taxes municipales;
- Si vous êtes locataire ou sous-locataire, une copie du Relevé 31 que vous aurez reçu de votre propriétaire;

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR TOUS LES CONTRATS DE CONSTRUCTION ET LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL

Actuellement, dans le cadre des contrats publics, une attestation de Revenu Québec est exigée d'un :

- Fournisseur de biens ou de services, pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, conclu avec un organisme public, une société d'État ou une municipalité;
- Sous-traitant de 1^{er} niveau de travaux de construction pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, rattaché directement à un contrat public;

À partir du 1^{er} mars 2016, l'attestation de Revenu Québec sera élargie à tous les sous-traitants dans le domaine de la construction ainsi qu'aux agences de placement de personnel, même dans le secteur privé.

Par conséquent, si le cumul de contrats (construction ou autres) conclus entre un entrepreneur et un sous-traitant est supérieur ou égal à 25 000 \$ dans l'année civile ou dans l'année civile précédente, les obligations sont les suivantes :

Pour le sous-traitant :

- Obtenir une attestation de Revenu Québec;
- Transmettre cette attestation valide à l'entrepreneur, entre la date de soumission et 7 jours après le début de la fourniture des services ;
- Tout au long du contrat, obtenir et transmettre une nouvelle attestation dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité de l'attestation (actuellement 3 mois);

Entrepreneur :

- Obtenir une attestation du sous-traitant au plus tard le 7^e jour suivant le début de la fourniture des services;
- En vérifier l'authenticité, au plus tard, le 10^e jour qui suit la date du début de la fourniture des services ;
- Obtenir une nouvelle attestation du sous-traitant dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de validité de l'attestation (actuellement 3 mois), s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite;

Les pénalités sont les mêmes pour les sous-traitants et les entrepreneurs qui ne respectent pas leurs obligations. La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 1% du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- 2 500 \$ lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat :

BREF RAPPEL DE CERTAINES MESURES DÉJÀ ANNONCÉES

1 ...LES ACOMPTES PROVISIONNELS : Les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants peuvent coûter extrêmement cher

Pour un particulier, les acomptes provisionnels se font normalement aux trois mois, tandis que pour les sociétés par actions, ils se font en versements mensuels ou trimestriels.

Revenu Québec facture actuellement un taux d'intérêt de 16 % sur un acompte provisionnel en retard, sauf si le particulier a fait 75 % ou plus de ses acomptes à temps (90 % dans le cas des sociétés), auquel cas le taux est de 6 %.

L'Agence du Revenu du Canada, quant à elle, facture un taux d'intérêt de 5 % sur les acomptes en retard, et ce, jusqu'à un maximum de 1 000 \$. Par la suite, le taux d'intérêt passe à 7,5 %.

Comme des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont non déductibles aux fins fiscales, ils coûtent extrêmement cher. Par conséquent, envisagez les petits trucs suivants, car ils sont très payants :

- Payez immédiatement tous vos acomptes en retard;
- Si vous n'avez pas toutes les liquidités nécessaires, accordez une priorité à rattraper vos retards sur vos acomptes dus à Revenu Québec plutôt qu'à l'Agence du Revenu du Canada;
- Au Québec, dans le cas d'un particulier, assurez-vous d'avoir versé à temps au moins 75 % de votre acompte afin d'éviter la pénalité d'intérêt additionnel de 10 %;
- Empruntez, s'il le faut, les liquidités manquantes pour rattraper vos retards au Québec. Si le coût d'emprunt est de 5 %, vous épargnerez potentiellement plus de 12 % net d'impôts;

2 ... RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)

Afin de clarifier les informations qui circulent relativement aux régimes volontaires d'épargne-retraite, voici les dates auxquelles les compagnies devront offrir ce service à leurs employés;

- Au plus tard le 31 décembre 2016, pour les entreprises ayant 20 employés visés ou plus (à leur service le 30 juin 2016);
- Au plus tard le 31 décembre 2017, pour les entreprises ayant 10 à 19 employés visés (à leur service le 30 juin 2017);

- Au plus tard à la date déterminée par le gouvernement, pour les entreprises ayant 5 à 9 employés visés à leur service (date qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018);

Des employés visés sont des travailleurs salariés qui n'ont accès à aucun régime d'épargne-retraite collectif offert par l'employeur, qui sont âgés d'au moins 18 ans et qui comptent un an de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail. Les employés visés incluent ceux à temps partiel ainsi que les actionnaires salariés de la compagnie.

Ce document a été conçu dans le but de vous informer sur quelques-uns des changements que nous avons jugés importants et qui entreront en vigueur en 2016. Il ne s'agit toutefois pas d'un exposé exhaustif de toutes les nouvelles mesures fiscales mises en place par les gouvernements fédéral et provincial lors du dépôt de leur récent budget et certaines de ces mesures, dont nous n'avons pas discuté dans le présent texte, pourrait vous toucher.

Si vous avez des questions, ou si vous désirez obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous vous remercions de votre confiance et nous profitons de l'occasion pour vous souhaiter un agréable temps des fêtes.

Fortin Dansereau Inc.
Société de comptables professionnels agréés

